

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BRUXELLES, le 7 mars 1988

Administration des établissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Programmation"

N/réf.: CNEH/P/D/ 18-1

AVIS DE LA SECTION "PROGRAMMATION" CONCERNANT

L'ANALYSE DU RAPPORT "GROOT".

Le présent avis du Conseil national des établissements hospitaliers, section "programmation", constitue une réponse à la question du Ministre du 13 janvier 1988 relative à l'analyse du rapport du Professeur Groot.

La Section constate qu'un groupe de travail a été créé en son sein en la matière, lequel n'a toutefois pas pu parvenir à des conclusions notamment en raison de l'intérêt très mitigé manifesté par les membres.

La Section est d'avis que ce manque d'enthousiasme peut se justifier comme suit

- . L'arrêté royal du 8 décembre 1986 avait déjà été publié au moment où le rapport "GROOT" fut soumis au Conseil.
Les membres estiment que la publication de ces normes d'agrément touche aussi de facto à la programmation.
2. L'étude scientifique du Pr GROOT est sans nul doute digne d'intérêt, mais l'ensemble de son travail reste imprécis sur plusieurs points. Les membres du groupe de travail jugent que ce document ne constitue pas une ébauche permettant d'élaborer des critères de programmation proprement dits comme nous les connaissons depuis 1966, à savoir des formules mathématiques exprimant les besoins réels.
3. Une application correcte des normes d'agrément complémentaires (A.R. du 8 décembre 1986) dans les Communautés permettra d'atteindre à relativement court terme le résultat visé en matière de diminution du nombre de lits.

Le premier volet de l'A.R. est dès lors déjà réalisé. Une série de (petits) hôpitaux n'atteignant pas la norme minimale de 150 lits ont en effet fermé leurs portes. On a également déjà supprimé un certain nombre de services hospitaliers (principalement E, M et N).

Les 2^{ème} et 3^{ème} volets de l'A.R. du 8 décembre 1986 doivent encore être exécutés. Les médecins-inspecteurs des Communautés respectives doivent encore contrôler le respect des normes en matière de taux d'occupation et de durée de séjour moyens. Il faut ainsi évaluer le taux d'occupation moyen annuel de chaque hôpital sur la base du taux d'occupation jugé normal pour chacun des services par le Conseil national des établissements hospitaliers. On parle de sous-occupation structurelle lorsque le taux moyen d'occupation se situe durant trois années successives en-dessous de la norme de référence. Dans ce cas, il y a lieu de ramener les lits agréés à un nombre correspondant à la norme de référence.

D'autre part, la durée moyenne annuelle de séjour doit être évaluée sur la base de la durée moyenne de séjour nationale pour chacun des services. Si cette durée moyenne de séjour est dépassée (d'un pourcentage restant à définir) pendant trois années successives, on procède d'office à une enquête approfondie sur place. Si l'enquête faisait apparaître que cette durée de séjour anormalement élevée ne peut se justifier, il peut en résulter une réduction du nombre de lits.

La Section, ayant entendu l'argumentation développée ci-dessus, plaide pour une application correcte des dispositions de l'A.R. du 8 décembre 1986 et estime qu'il y a lieu, préalablement à la promulgation de nouvelles règles de programmation, de respecter une période d'évaluation de trois ans. On ne pourra procéder à un éventuel aménagement des règles actuelles de programmation - pour le moment - qu'après avoir pris en compte les biais des normes d'agrément - qu'une fois connus les résultats de l'étude d'évaluation.

x x

x

En ce qui concerne le secteur chronique, la section "Programmation" constate que le ^{Ministre} attend toujours les résultats de l'évaluation en cours afin de les soumettre à l'appréciation du Conseil. Il va de soi que la Section réfléchira ensuite - sur la base du rapport final du groupe de travail spécial - à la nécessité de revoir les critères en vigueur (plus spécialement pour les services V).

x x

x

La Section "Programmation" prend acte du fait qu'on effectue également à l'heure actuelle une étude scientifique sur les besoins dans le secteur psychiatrique. La Section constate que l'opération "réduction du nombre de lits" dans le secteur aigu est allée de pair avec un certain nombre d'incitants, alors qu'une mesure identique fait toujours défaut dans le secteur psychiatrique.